Assurances sociales : sans but lucratif

Autor(en): **Berner, Rudolf**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1976)**

Heft 383

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1023950

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Assurances sociales: sans but lucratif

Excellent exposé du professeur B. Viret (directeur de la compagnie d'assurance « Vaudoise ») lors de la conférence des caisses cantonales de compensation en 1976, un exposé qui apporte quelque lumière dans ce que l'auteur appelle le « jardin anglais des assurances sociales suisses » sous le titre « La participation des assureurs privés à l'assurance sociale en Suisse » [1]. Le professeur Viret traite en fait de l'importance des dépenses, des bases constitutionnelles, de la définition de l'assurance sociale ainsi que de la participation des sociétés d'assurances privées à cette institution; tant la partie chiffrée (statistiques) que le commentaire apportent des renseignements utiles et fort intéressants sur le sujet.

La conclusion de B. Viret n'appelle pas de remarques particulières : « Il n'en demeure pas moins qu'un grand besoin de coordination de l'ensemble des assurances sociales suisses existe »... Le moins que l'on puisse dire est que cet avis doit être partagé par toutes les personnes touchées par ces questions, et au premier chef par les assurés !

Deux précisions pourtant.

— Le professeur Viret note que les assureurs privés sont peu favorables à tout caractère obligatoire de l'assurance. Ce constat ne plonge pas dans l'étonnement. Mais lorsque ensuite est souligné à la fois le fait que la notion n'existe pas au niveau fédéral et le fait que le peuple et les cantons ont repoussé à fin 1974 des projets novateurs en la matière, là des réserves s'imposent : il faut se souvenir que le nombre total des « oui » pour les deux textes soumis était supérieur à celui des « non » (et il faudrait en outre déduire les doubles rejets); en réalité, le peuple, au moins, a admis le principe de l'assurance-maladie obligatoire, même s'il en a refusé les modalités proposées.

[1] Reproduit dans la RCC No 10 (« Revue à l'intention des caisses de compensation AVS ») d'octobre 1976.

— Au sujet de la distinction entre assurance sociale et assurance privée, le professeur Viret met l'accent sur la différence de but : « L'assurance sociale est celle qui permet à l'Etat de réaliser des objectifs de politique sociale; elle implique une réglementation légale, un contrôle public étendu, ainsi que généralement, mais pas nécessairement, une contribution financière des employeurs, voire des pouvoirs publics. Dans les conditions d'exploitation de l'assurance en Suisse, il est légitime d'admettre que l'assurance sociale peut être pratiquée par des assurances de droit public et par des assurances de droit privé ».

Nous ajouterons un point à cette « définition » de l'assurance sociale : les assureurs privés qui la mettent en application ne devraient avoir aucun but lucratif. Tenir compte de cette petite précision, ce serait à n'en pas douter économiser du temps et de l'argent dans la mise sur pied du deuxième pilier.

R. B.

Le pain quotidien des objecteurs de conscience

(...) A l'appui de son recours, M. argue de ses convictions religieuses. Certes, dans l'exposé qu'il présenta en audience, l'accusé fait-il brièvement état de sa foi chrétienne. Cependant, les arguments qu'il développe dans la majeure partie de son exposé de plus de deux pages sont une pure démarche intellectuelle... Tous ces mobiles, d'ordre socio-politique, procèdent de la distinction du juste et du faux et non pas de la distinction du bien et du mal. C'est donc à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu, en l'espèce, les mobiles religieux ou éthiques ». C'est entre autres en ces termes que le Tribunal militaire de cassation rejetait, dans sa séance du 28.11.1974, le recours de A. M., objecteur dont les motifs religieux n'avaient pas été reconnus par un premier tribunal et qui avait été condamné à quatre mois d'emprisonnement. Le recours en question avait été déposé par A. M. dans le but de pouvoir subir sa peine sous la forme des arrêts répressifs : « J'estime que le jugement ne tient pas compte de la motivation fondamentale qui m'anime... Je ne me sens absolument pas d'accord avec votre conclusion qui taxe la démarche socio-politique découlant de ma foi de « démarche intellectuelle d'après les critères du juste et du faux »; pour moi, c'est une attitude insérée dans la réalité du monde, sans laquelle ma foi n'aurait aucun sens ». C'est à de tels exercices militaro-linguistiques que la commission des Etats vient de condamner à nouveau les tribunaux militaires en décidant de recommander l'appui à la formule « service civil » du Conseil fédéral (voir DP 379) dont on sait qu'elle trahit, et l'esprit de l'initiative de Münchenstein, et par voie de conséquence l'avis du Parlement qui avait accepté ladite initiative en 1973. Après la détente provoquée par le Conseil National dans sa prise de position pour une variante d'article constitutionnel centrée sur le recours à « toute forme de violence », la décision des commissaires des Etats — mais ce n'est pas une surprise — ravivera peut-être le malaise : les conditions dans lesquelles sont jugés actuellement les objecteurs (compétence de la justice militaire), la sévérité croissante des tribunaux à leur égard alors même que leur statut est en discussion, leurs conditions de détention, les discriminations dont ils font l'objet dans leur vie professionnelle (voir les directives s'appliquant aux enseignants zurichois), tous problèmes en suspens, tous problèmes en train de pourrir dans une certaine indifférence, l'élan de 1972 étant manifestement retombé (les conséquences de la « crise » économique ont relégué l'objection de conscience à l'arrière-plan des préoccupations du moment).

Dans un tel climat, tenter d'éviter l'évacuation « musclée » des questions posées par les objecteurs (certains parlementaires de droite, sentant